

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques
de TARBES - 1^{er} Bureau - le 14 FEV. 1989

DU 1^o FEVRIER 1989
JMN/AB

T. D.	1653	Vol.	2076 n° 9
F ou TL		Dépôt	70/7
Sal.	50	Reçu	Pelle de l'Etat hors frais
Total	1703		

LE CONSERVATEUR,

DROIT DE TIMBRE
SUR ETAT
AUTORISATION DU 14 JUILLET 1985

V E N T E

Consorts COMTE/RICHARD

M. Au

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,
Le PREMIER FEVRIER.
Maître Jean-Marc NAVARRET, notaire soussigné, membre de la
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE, titulaire d'un Office Notarial, dont
le siège est à LALOUBERE (Hautes-Pyrénées).
A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes
ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties requérantes au présent acte sont :

1° - Madame TOUJAS Françoise Eulalie Odette, retraitée, veuve en
uniques noces non remariée de Monsieur COMTE André, demeurant à BORDES
(Hautes-Pyrénées).

Née à BORDES le 5 MARS 1922.

2° - Monsieur COMTE Jean Bernard, agriculteur, demeurant à
BORDES,

Né à BORDES le 14 AOUT 1947.

Epoux de Madame Denise Marie Louise VEDERE, avec laquelle il est
marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à la
célébration de leur union à la mairie de BORDES le 13 FEVRIER
1971 - régime matrimonial non modifié depuis.

3° - Madame COMTE Yvonne, laborantine, demeurant à TOURNAY
(Hautes-Pyrénées), rue du Padouen Debat.

Née à BORDES le 25 OCTOBRE 1949.

Divorcée non remariée de Monsieur Bernard Albert PEYROU, suivant
Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES en
date du 30 AVRIL 1982 - devenu définitif.

ENSEMBLE D'UNE PART.

Monsieur RICHARD Michel Lucien Joseph, employé ATS, demeurant à
MONTIGNAC (Hautes-Pyrénées).

Né à MONTIGNAC le 5 FEVRIER 1954,
Célibataire.

D'AUTRE PART.

YC
R.M
JBC, O.B.

Première page

PRESENCE OU REPRESENTATION

- * Madame TOUJAS Vve COMTE est présente.
- * Monsieur COMTE Jean-Bernard est présent.
- * Madame COMTE Yvonne est présente.

- * Monsieur RICHARD Michel est également présent.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est précisé :

a) Que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux, si elle intervient entre plusieurs acquéreurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux. Par abréviation, les susnommés seront appelés "LE VENDEUR" et "L'ACQUEREUR" quel que soit leur genre ou leur nombre respectif, qu'ils agissent directement ou par mandataire.

b) Que si parmi les vendeurs, il y a des époux mariés sous un régime matrimonial communautaire, ceux-ci requièrent d'ores et déjà le notaire associé soussigné de remettre les fonds qu'il détiendra, pour leur compte et en vertu des présentes, à l'un d'entre eux. Cette réquisition valant consentement prévu par l'article 1424 du Code Civil.

c) Que le terme "IMMEUBLE" ou "BIEN VENDU" employé au cours du présent acte s'applique aux biens ou à l'ensemble des biens compris sous la rubrique "DESIGNATION" ci-après établie, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs immeubles, d'un seul tenant ou pas, bâtis ou non bâtis.

V E N T E

Par les présentes, les Consorts COMTE vendent, en s'obligeant solidairement à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A Monsieur RICHARD qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

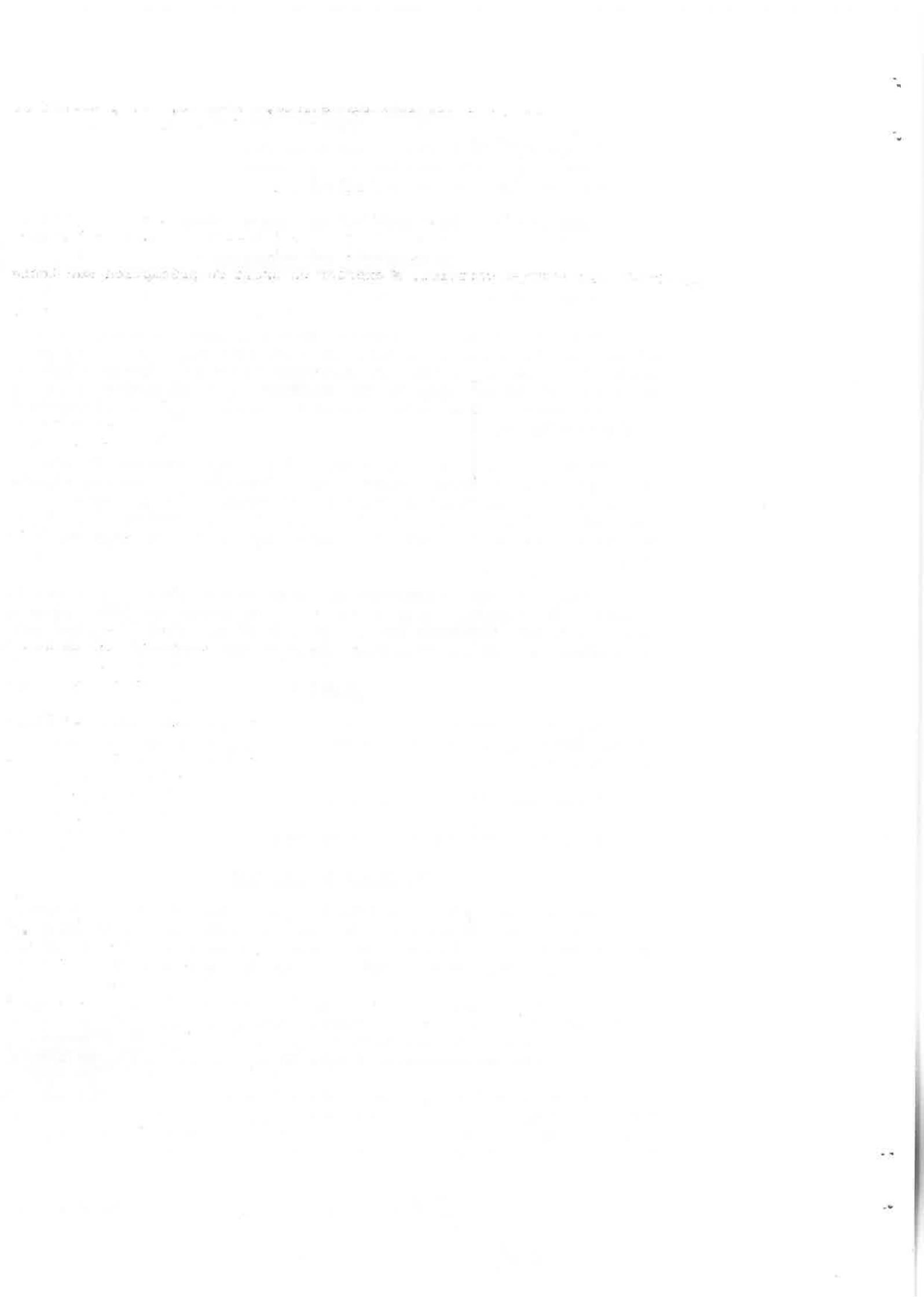
D E S I G N A T I O N

Diverses parcelles, en nature de bois-taillis, lande et terre, sises sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT (Hautes-Pyrénées), figurant au cadastre rénové de ladite commune section C, lieudit "Hours", sous les relations suivantes :

- * n° 219, en nature de Bois-taillis, pour.....8 a 90 ca
 - * n° 220 p, en nature de lande, pour.....22 a 94 ca
 - * n° 233 p, en nature de terre, pour.....1 ha 34 a 73 ca
- Soit une contenance totale de.....1 ha 66 a 57 ca**

Observation faite que les numéros 220p et 233p, constituent des biens non délimités et dépendent respectivement de parcelles de plus grande contenance cadastrées mêmes commune, section et lieudit, numéros 220 et 233 pour 34 a 71 ca et 1 ha 97 a 85 ca.

YC JBC O.G. 3
RM



Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

S. A. F. E. R.

- La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Gascogne Haut-Languedoc, dont le siège est à AUCH, 6 place de l'Ancien Foirail, a été autorisée par décret ministériel en date du 2 JUIN 1986 publié au Journal Officiel, à exercer un droit de préemption sur toute aliénation projetée dans la zone incluant le bien présentement vendu ; aucune des exceptions édictées par ce décret à l'intérieur de la zone en question ne concerne celui-ci.

L'aliénation objet des présentes se trouvait donc soumise au droit de préemption de la S.A.F.E.R.-GHL.

- Conformément à l'article 3 alinéa 1er du décret du 20 OCTOBRE 1962, le prix, les conditions et modalités de l'aliénation projetée ont été portés à la connaissance de la S.A.F.E.R. de Gascogne Haut-Languedoc au moyen d'une lettre recommandée postée sous le n° 7421 N avec demande d'avis de réception en date du 21 DECEMBRE 1988 (réception du 26 DECEMBRE 1988).

Un avis favorable a été donné par la S.A.F.E.R G.H.L. le 18 JANVIER 1989 à la demande de purge anticipée dudit droit de préemption formulée le 9 JANVIER 1989, dont l'original est demeuré ci-annexé après visa des parties.

- Pour se conformer à la prescription de l'article 12 du décret du 20 OCTOBRE 1962 sus-visé, le notaire associé soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 AOUT 1962 et celles dudit décret, relatives au droit de préemption de la SAFER et il indique que ces dispositions ont été observées en ce qui concerne la présente vente ainsi que l'atteste l'accomplissement des formalités qui viennent d'être relatées. En exécution de l'article 797 alinéa 3 du Code Rural, la présente vente sera notifiée à la SAFER dans le délai de dix jours.

Le notaire associé soussigné précise que l'information de la S.A.F.E.R. sur la mise en vente du bien sus-désigné, et sur la réalisation des présentes a été et sera effectuée au moyen d'un imprimé préconisé par ladite société réalisé en triple exemplaires, dont l'un de ceux-ci avec l'accusé de réception postal est demeuré ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, l'immeuble présentement vendu dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts existant entre Madame TOUJAS Françoise Eulalie Odette, venderesse aux présentes et Monsieur André COMTE, ci-après nommé, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDES le 10 FEVRIER 1945, pour l'avoir acquis avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques VAUR, notaire à TOURNAY le 28 FEVRIER 1962, de Mademoiselle Marie Jeanne TOUJAS, sans profession, demeurant à BORDES, née à ALLIER le 18 AVRIL 1879, célibataire, moyennant le prix de 800,00 Frs, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance définitive et sans réserve.

Audit acte la venderesse a déclaré qu'elle avait la pleine capacité civile de contracter et d'aliéner.

Ye

JBC O.C

RM

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 29 MARS 1962, vol. 3131 n° 26.

Décès de Monsieur André COMTE : Monsieur André COMTE, en son vivant cultivateur, né à BORDES le 29 NOVEMBRE 1921, y demeurant, époux de Madame TOUJAS Françoise Eulalie Odette, est décédé intestat, en son domicile le 5 NOVEMBRE 1983, laissant :

* à sa survivance, son épouse Madame TOUJAS Françoise Eulalie Odette, susnommée, commune en biens acquêts ainsi qu'il est indiqué ci-dessus et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

* Et pour seuls héritiers, sauf les droits de l'épouse survivante, ses deux enfants issus de son union avec cette dernière :

. Monsieur COMTE Jean Bernard.

. Et Madame COMTE Yvonne

Tous deux susnommés, vendeurs aux présentes.

Ces faits et qualités héréditaires, ainsi que la transmission des droits réels immobiliers dépendant de ladite succession ont été constatés dans un acte de notoriété-attestation immobilière dressé par Maître BAZUS, notaire à TOURNAY le 11 DECEMBRE 1985, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 17 JANVIER 1986, vol. 2970 n° 37.

Antérieurement, Mademoiselle Marie Jeanne TOUJAS susnommée était propriétaire desdits immeubles, pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte de partage reçu par Me LAVANTES, notaire à TOURNAY le 13 JUILLET 1922.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle et effective, ledit immeuble étant libre de toute location, occupation, ou fermage, ainsi que les parties le déclarent et reconnaissent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que chaque partie contractante s'oblige à exécuter, savoir :

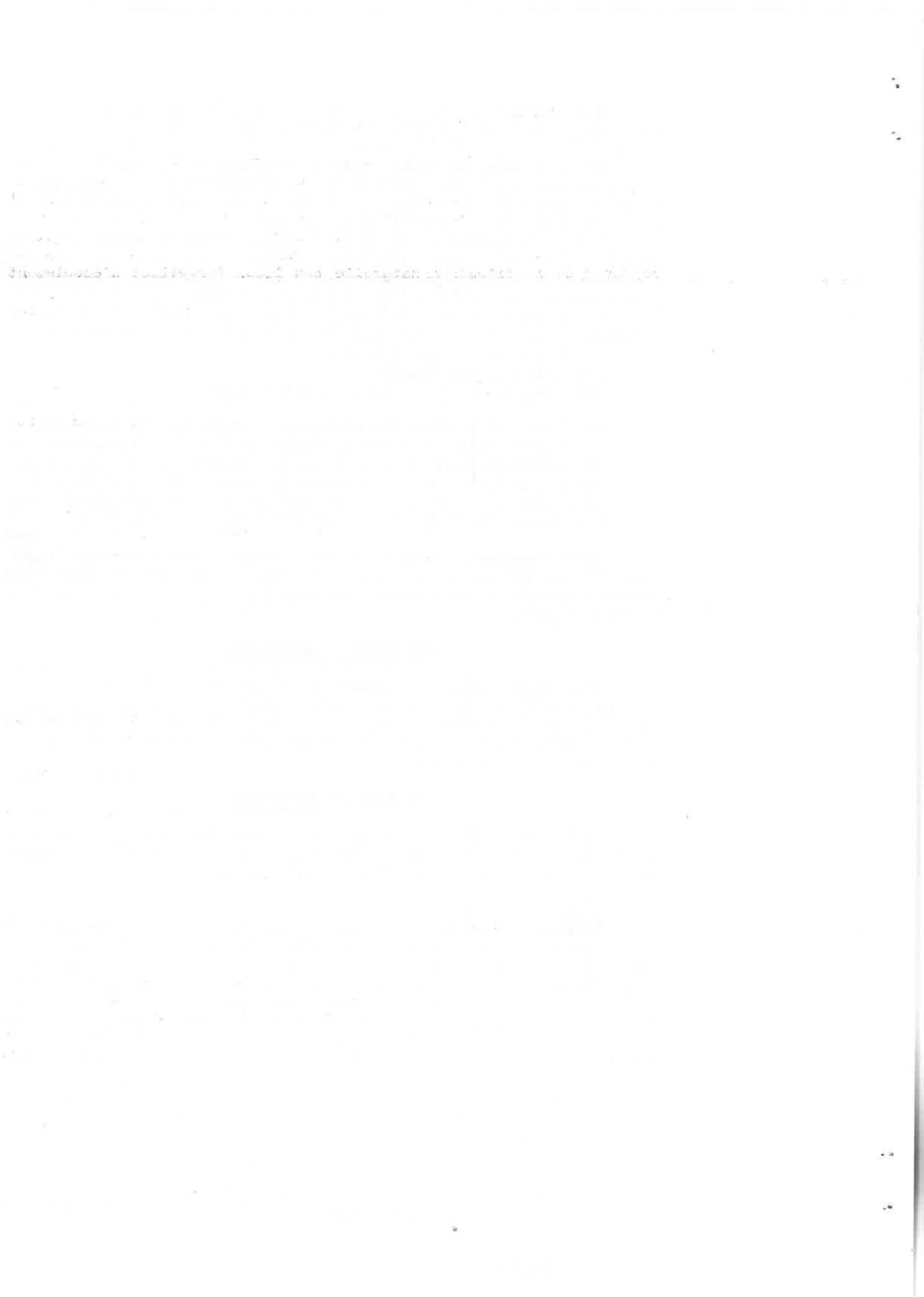
Etat

Le vendeur délivrera à l'acquéreur, au jour fixé pour l'entrée en jouissance de ce dernier, l'immeuble vendu en l'état et sans aucune garantie de quelque nature que ce soit de sa part ; de son côté, l'acquéreur prendra le bien vendu dans son état au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, remblais, fouilles ou excavations, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, défauts quelconques ou défaut d'entretien, et enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle(s) réelle (s) excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

4C

JBC OE

RM



Servitudes

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux (servitude d'écoulement d'eau, de jour, de vue, mitoyennetés, alignements, etc...), des plans d'urbanisme, de la loi, de tous règlements régissant celui-ci ou des énonciations particulières du présent acte.

Impôts et Contributions

L'acquéreur acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature grevant actuellement ou qui grèveront dans l'avenir, en raison de leur caractère réel et non personnel, l'immeuble vendu.

Assurances

Les parties conviennent expressément que l'acquéreur ne sera pas tenu de prendre la suite des polices de quelque nature que ce soit, notamment contre les risques de grêle pouvant garantir l'immeuble vendu, le vendeur s'engageant à résilier à ses frais exclusifs les polices en cours et à prévenir en conséquence sa compagnie d'assurances dans les meilleurs délais.

P R I X

La présente vente est respectivement consentie et acceptée moyennant le prix principal **DIX MILLE FRANCS (10.000,00 Frs)**.

Lequel prix a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial de LALOUBERE.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire associé soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Et s'il est révélé par les états requis sur l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Yc JBC OC

RM

1. The purpose of this document is to provide a comprehensive overview of the current state of the project and to identify the key areas that require attention. The information presented here is based on the most recent data available and is intended to serve as a guide for decision-making.

2. The project has made significant progress since the last report, with several key milestones being achieved. However, there are still a number of challenges that need to be addressed in order to ensure the successful completion of the project. The following table provides a summary of the current status of the project and the key areas that require attention.

3. The project is currently on track to meet the deadline, but there are a number of risks that could impact the project's success. The most significant risks are related to the availability of resources and the complexity of the project. It is important to monitor these risks closely and to take proactive measures to mitigate them.

4. The project team is working hard to address the challenges and to ensure that the project is completed on time and within budget. The following actions are being taken to address the key areas that require attention:

5. The project team is committed to providing regular updates on the project's progress and to keeping stakeholders informed of any changes. It is important to continue to communicate effectively and to work together to overcome any challenges that may arise.

DECLARATIONS PAR LES PARTIES

Par le vendeur :

- Que son identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes.

- Qu'il a la pleine capacité civile de contracter comme n'étant pas et n'ayant jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, ni de cessation de paiements ou suspension provisoire de poursuite, ni mise en état de redressement ou liquidation judiciaire de son entreprise.

- Qu'il n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement de l'immeuble vendu, notamment par suite de mise en curatelle ou tutelle ou sauvegarde de justice.

- Que cet immeuble n'a fait l'objet à son encontre d'aucune mesure de confiscation et que, personnellement, il n'est l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à une confiscation.

Par l'acquéreur :

- Que son identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes.

- Qu'il a la pleine capacité civile de contracter, la libre disposition de ses biens, et que notamment il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement ou suspension provisoire de poursuites, ni mise en état de redressement ou liquidation judiciaire de son entreprise.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation :

Pour la perception des droits, les parties précisent que le bien présentement muté constitue au point de vue fiscal un immeuble rural, comme étant principalement affecté à la date de ce jour à la production agricole.

Impôt sur la plus-value :

Le vendeur déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts de TARBES SUD-EST.

- Qu'il a acquis l'immeuble vendu ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus portées dans l'origine de propriété.

- Avoir été avisé par le notaire associé soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte.

Ye JBC O.C.

RM

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 551

LECTURE 1

1.1

1.2

1.3

1.4

1.5

1.6

1.7

1.8

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif sus-indiqué.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

TITRES

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété, mais l'acquéreur est subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer si bon lui semble et à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes concernant l'immeuble vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE établi en sept pages.

Fait et passé à LALOUBERE (Hautes-Pyrénées),
Au bureau principal de la S.C.P. J.L. et J.M. NAVARRET,
Les jour, mois et an sus-indiqués,

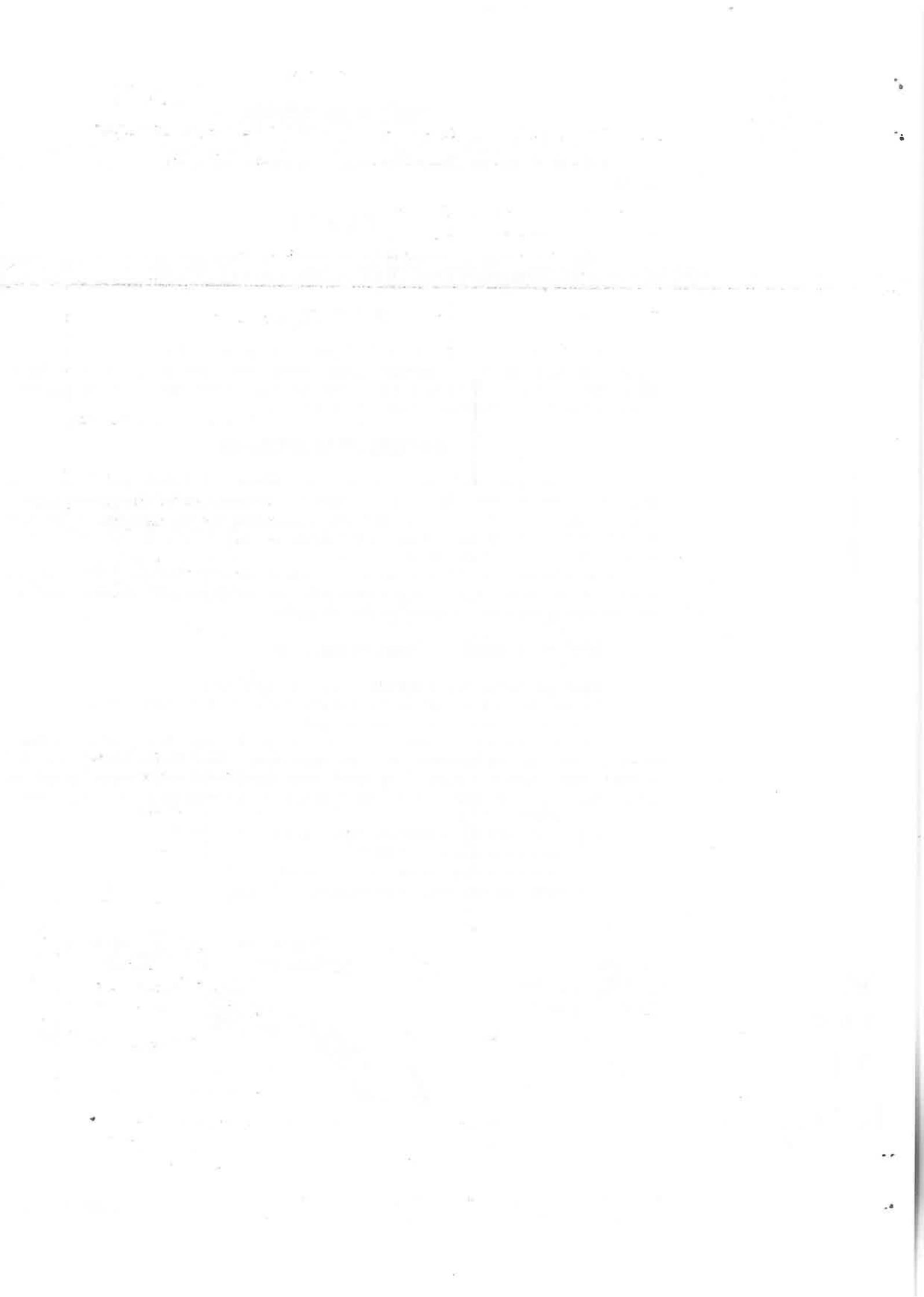
La lecture du présent acte a été prise par les parties elles-mêmes, et les signatures de ces dernières sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné qui a lui-même signé en même temps que les parties le tout après avoir expressément approuvé :

- Renvois : néant
- Lignes entières rayées comme nulles : néant
- Mots rayés nuls : néant
- Chiffres rayés comme nuls : néant
- Barres tirées dans les blancs : néant

Y. Comte ~~Comte~~ Comte

Navarret

Ye
JBC
O.C.
RM
3





N° d'ordre :

002002

DEMANDE de PURGE du DROIT de PREEMPTION de la SAFER-GHL

(droit institué par l'article 7 de la loi modifiée n°62-933 du 8 Août 1962)

Me NAVARRET Jean-Marc

Par lettre recommandée, avec accusé de réception du 26 DECEMBRE 1988
Maître NAVARRET J. Marc, Notaire à LALOUBERE (HP)

a adressé à la S.A.F.E.R.-GHL, une information sur le projet de vente du fonds agricole, ci-après :

Département : HAUTES PYRENEES	Commune : BARBAZAN DEBAT
Superficie : 1 ha 66 a 57 ca	Lieu-dit : Hours
Vendeur : Consorts COMTE	Prix de vente : DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs)
Acquéreur : RICHARD Michel Lucien Joseph	

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e NAVARRET Jean Marc
notaire associé à Laloubère
soussigné :

le : 1^{er} Janvier 1989

selon les conditions détaillées dans ladite information.

Compte-tenu des caractéristiques particulières du projet de cette vente et des motifs suivants
Mise en exploitation de la terre acquise.

il souhaiterait avoir, si cela est possible et dans les meilleurs délais, une purge du droit de préemption de la S.A.F.E.R.-GHL qui lui permettrait de ne pas attendre l'expiration du délai de 2 mois pour recevoir l'acte authentique de cette vente.

CADRE RESERVE A LA REPONSE DE LA SAFER-GHL (*)

J'ai l'honneur de vous informer que la SAFER de Gascogne-Haut-Languedoc n'entend pas exercer le droit de préemption qui lui est accordé par les textes sur le projet de vente, ci-dessus énoncé

Fait à Auzeville, le 18/1/1989

Le Directeur Technique,
E. Guillard

Fait à LALOUBERE

Le 9.01.1989

Signature et cachet du Notaire

(*) La réponse à la présente demande entraînant la nécessité d'une instruction particulière, son coût est de 200 Francs H.T., soit 237,20 Francs TTC (en 1988).

Comte y Comte Comte

80 pag

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1215 EAST 58TH STREET, CHICAGO, ILL. 60637

ACQUISITIONS DEPARTMENT

PLEASE PRINT NAME AND ADDRESS OF DONOR

NAME OF DONOR

ADDRESS OF DONOR

CITY AND STATE OF DONOR

DATE OF GIFT

AMOUNT OF GIFT

REMARKS

RECEIVED BY

Pour expédition rédigée sur *Neuf.* pages, réalisées par reprogra
phte, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le
notaire associé soussigné.



